

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste ar. sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de la Princesse de Furstenberg (p. 157).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant institution de l'Ordre du Mérite Culturel (p. 157).

Ordonnance Souveraine n° 716 du 21 février 1953 accordant l'exequatur à un Consul général (p. 158).

Ordonnance Souveraine n° 717 du 24 février 1953 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 718 du 27 février 1953 nommant un Consul Général (p. 159).

Ordonnance Souveraine n° 720 du 27 février 1953 relative au dépôt des valeurs mobilières (p. 159).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-041 du 2 mars 1953 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité. (p. 160).

Arrêté Ministériel n° 53-042 du 3 mars 1953 fixant le prix des pommes de terre métropolitaines (p. 160).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 4978 du 2 mars 1953 (p. 160).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 27 février 1953 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite (p. 161).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Avis de vacance d'emploi (p. 161).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 161).

INFORMATIONS DIVERSES

S. A. S. le Prince Pierre à l'Exposition de l'Artisanat (p. 161).

« Lucia di Lammermoor » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 162).

La Comédie à Monte-Carlo (p. 162).

A la Société de Conférences : l'Abbé Breuil (p. 162).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 162 à 168).

MAISON SOUVERAINE

Décès de S. A. S. la Princesse de Furstenberg.

S. A. S. la Princesse de Furstenberg, née Princesse Mary Festetics, est décédée le 2 mars à Strobl (Autriche).

La défunte était la Grand-Tante de S. A. S. le Prince Souverain.

Un service funèbre pour le repos de l'âme de la Princesse de Furstenberg sera célébré à la Chapelle du Palais Princier.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 689 bis du 31 décembre 1952 portant institution de l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Ordre du Mérite Culturel destiné à distinguer et à récompenser les personnes qui auront

participé par leurs œuvres ou leur enseignement au développement des arts, des lettres et des sciences à Monaco ou qui, même à l'étranger, auront contribué, dans ces domaines, au rayonnement intellectuel de la Principauté.

Les grades en seront conférés par Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

L'Ordre du Mérite Culturel comporte trois classes : Chevaliers, Officiers et Commandeurs.

ART. 3.

Pour être proposé pour le grade de Chevalier, il faut être âgé de quarante ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de services rendus aux arts, aux lettres et aux sciences, dans les conditions prévues à l'article premier.

La promotion, en raison de nouveaux titres, au grade d'Officier, est subordonnée à une ancienneté d'au moins huit ans dans le grade de Chevalier et, au grade de Commandeur, par une ancienneté d'au moins cinq ans dans le grade d'Officier.

Des services éminents pourront, dans certains cas, dispenser de ces conditions d'âge et d'ancienneté.

ART. 4.

La décoration du Mérite Culturel est constituée par une médaille de forme ronde, double face, entourée de feuilles de laurier stylisées. Elle est surmontée de Notre couronne ajourée.

Le motif central est composé, à l'avant, par Notre monogramme, cerclé de petits losanges et de la légende « Principauté de Monaco - 1952 », au revers, par les attributs des arts, des lettres et des sciences, avec en exergue, en haut et à droite, les mots, en trois lignes : « Arts - Lettres - Sciences », le tout également cerclé de petits losanges.

Le ruban, de 37 millimètres de largeur, est poncé, avec, dans sa partie centrale, dans le sens de la longueur, une suite de losanges blancs de 14 millimètres de longueur espacés entre eux de 5 millimètres $\frac{1}{2}$.

ART. 5.

Les marques distinctives sont :

Pour les Chevaliers, la médaille en Bronze de 38 millimètres de diamètre suspendue, sur le côté gauche de la poitrine, à un ruban simple ;

Pour les Officiers, la médaille en Argent de 38 millimètres de diamètre suspendue, sur le côté gauche de la poitrine, à un ruban avec une rosette de 28 millimètres de diamètre ;

Pour les Commandeurs, la médaille en Vermeil de 54 millimètres de diamètre portée au cou, en sautoir, suspendue à un ruban simple.

ART. 6.

Lorsqu'elles seront portées à la boutonnière, les marques distinctives de l'Ordre Culturel seront :

Pour les Chevaliers : un ruban simple,

Pour les Officiers : une rosette,

Pour les Commandeurs : une rosette fixée sur un galon d'argent.

ART. 7.

Le droit de porter l'Ordre du Mérite Culturel pourra être retiré, par Ordonnance Souveraine, sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles, en cas de condamnation criminelle ou correctionnelle ou lorsque le titulaire aura commis une faute contraire à l'honneur.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 716 du 21 février 1953 accordant l'exequatur à un Consul général.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 17 novembre 1952, par laquelle Sa Majesté la Reine de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers, a nommé M. Nigel Oliver Willoughby Steward, Son Consul général à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nigel Oliver Willoughby Steward est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au-delà des Mers et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 717 du 24 février 1953 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Musso, industriel, est autorisé à porter les insignes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par Son Excellence le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 718 du 27 février 1953 nommant un Consul général.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Notari, licencié en droit, diplômé de l'École Libre des Sciences Politiques, Secrétaire de Légation, est nommé Notre Consul Général.

Il est chargé de missions auprès du Ministre d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 720 du 27 février 1953 relative au dépôt des valeurs mobilières.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 26 juin 1925, relative à la répression des fraudes fiscales, la Convention du 28 juillet 1930, la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle intervenue entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945 ;

Vu l'Accord Particulier du 19 octobre 1949 ;

Vu Notre Ordonnance n° 174 du 27 mars 1950 ;

Vu l'échange de lettres intervenu le 23 décembre 1951 entre Notre Ministre d'État et Son Excellence le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.086 du 25 septembre 1945, modifié par Notre Ordonnance n° 174 du 27 mars 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne physique ou morale qui possède « ou détient sur le territoire monégasque des valeurs « mobilières au porteur est tenue d'en effectuer le « dépôt auprès d'un intermédiaire agréé.

« Ces dispositions sont applicables aux titres des « sociétés monégasques par actions à moins qu'ils « n'aient été mis sous la forme nominative.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs soumises à un autre titre à un dépôt obligatoire ».

« Sous cette réserve, sont dispensées de l'obligation de dépôt les valeurs mobilières au porteur de toute nature, qui n'ont donné lieu à aucune distribution d'intérêt ou de dividendes depuis cinq ans et dont la valeur vénale est inférieure à 2.000 francs. Cette dispense prend fin si les titres en cause cessent d'être improductifs ou acquièrent une valeur vénale supérieure à 2.000 francs ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER,

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-041 du 2 mars 1953 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;
Vu la requête qui Nous a été présentée, à la date du 14 janvier 1953, par M. Roger Olivie, Commis à l'Office d'Assistance Sociale ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 7-10 février 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger Olivie, Commis à l'Office d'Assistance Sociale, est, sur sa demande, mis en disponibilité, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 16 février 1953.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-042 du 3 mars 1953 fixant le prix des pommes de terre métropolitaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-178 du 18 septembre 1952 fixant les prix à la production et aux différents stades de la distribution de tous les produits ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 mars 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix maxima des pommes de terre de consommation d'origine métropolitaine, sont fixés comme suit :

	Grossiste à Détailant	Détailant à Consommateur
	le kg.	le kg.
Bintje Grosses triées (45 mm.)	32,50	38 »
Bintje tout venant	28,50	34 »
Rondes jaunes	24 »	29 »

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté constituent une dérogation à l'Arrêté Ministériel n° 52-178 du 18 septembre 1952, ainsi que prévu en son article 3.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Erratum au " Journal de Monaco " n° 4.978 du 2 mars 1953.

Page 145 (2^{me} colonne) Arrêté Ministériel 53-40 du 23 février 1953.

ARTICLE PREMIER.

9^{me} ligne

au lieu de 192 francs si le coefficient de la nomenclature est inférieure à 50.

lire :

200 francs si le coefficient de la nomenclature est inférieure à 50.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICAIRES

Arrêté de la Direction des Services Judiciaires du 27 février 1953 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'article 27 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951 ;

Arrêts :

MM. Gaston Testas, Conseiller à la Cour d'Appel et Jean Brunhes, Premier Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, jusqu'au 15 mars 1954, de la Commission instituée par l'article 27 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 et par l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 363 du 28 février 1951, sus-visées, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur les demandes de liquidation de pension présentées par les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-trois.

*Le Directeur,
des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICAIRES

Avis de vacance d'emploi.

La Direction Judiciaire donne avis que deux postes de Sténo-dactylographes temporaires sont actuellement vacants au Secrétariat général de cette Direction.

Les candidates à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque, âgées de plus de 18 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} avril 1953, devront adresser leur candidature, sur timbre, au Secrétariat Général de la Direction Judiciaire, avant le 15 mars 1953, accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Deux expéditions sur papier libre de leur acte de naissance ;
- 2° Un extrait de leur casier judiciaire ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4° Un certificat de nationalité ;
- 5° Une copie certifiée conforme sur papier libre de leurs diplômes ou références (certificat d'études primaire, brevet élémentaire, baccalauréat, etc...).

Le recrutement interviendra à la suite d'un concours qui aura lieu le samedi 21 mars 1953 à 15 heures, au Palais de Justice et dont les épreuves sont ainsi prévues :

- a) une courte dictée manuscrite permettant de juger les connaissances des intéressés en grammaire (cotée sur 20 points) ;

- b) une dictée (une page) avec double, permettant de juger les capacités des intéressés en matière de sténographie (15 points), de présentation (10 points), de dactylographie (15 points) ;

- c) une copie avec double (temps limité) (15 points) ;

- d) une rédaction de rapport succinct sur un fait de service donné (15 points).

Le minimum des points exigés pour être admise à la fonction est de 55 points.

Le contrat de travail (durée d'un mois) des candidates admises à l'emploi prendra effet à compter du 1^{er} avril 1953 et sera renouvelable par tacite reconduction, si pleine satisfaction est donnée aux points de vue du rendement, de la ponctualité, de la tenue et des rapports dans le service.

Tous renseignements seront donnés aux candidates au Secrétariat Général de la Direction Judiciaire, Palais de Justice, de 9 heures à midi (Tél. 01841).

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 10 février 1953 a prononcé la condamnation suivante :

J. R.A.B., né le 19 août 1891 à Langres (Haute-Marne), de nationalité française, sans profession, sans domicile fixe, actuellement détenu, condamné à quatre mois de prison pour vols et vagabondage.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 24 février 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

S. M.G., né le 29 septembre 1912 à Monaco, de nationalité française, employé, demeurant à Monaco, condamné à 3.000 + 1.600 francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

L. G.Y., né le 17 avril 1906 à Aubervilliers (Seine), de nationalité française, administrateur de société, et son épouse née M. EL., le 4 juillet 1903 à Paris (14^{me}), de nationalité française, tous deux domiciliés à Cannes, condamnés à trois mois de prison (avec sursis) et cinq mille francs d'amende (chacun) pour abus de confiance.

P. L.A., né le 27 octobre 1896 à La Turbie, de nationalité italienne, peintre en bâtiment, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 + 1.600 francs d'amende pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

M. M., né le 23 mars 1916 à Paris (12^{me}), directeur commercial, demeurant à Monaco, condamné à 500 + 150 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger sans autorisation — non tenue des livres du personnel et de paye.

INFORMATIONS DIVERSES

S. A. S. le Prince Pierre à l'Exposition de l'Artisanat.

A la veille de sa fermeture, l'exposition de l'Artisanat et des industries de luxe dans la Principauté de Monaco — qui s'est tenue à l'ancien Sporting Club de Monte-Carlo — a été longuement visitée par S. A. S. le Prince Pierre.

Son Altesse Sérénissime a été accueilli par M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'intérieur, Vice-Président du Comité d'organisation de l'Exposition, et par M. Gabriel Olivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information, Président de la Commission administrative.

« Lucia di Lammermoor » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Les amateurs de *bel canto* ont été comblés par les représentations de « Lucia di Lammermoor » données à l'Opéra de Monte-Carlo.

Les deux sommets de l'ouvrage, l'air de la folie et le non moins célèbre septuor ont permis à Giuditta Mazzoleni de s'imposer comme l'une des meilleures, si ce n'est la meilleure à l'heure actuelle, parmi les interprètes de « Lucia ». Sa voix souple et d'une pureté de cristal dans l'aigu lui a valu un véritable triomphe, d'autant que, et le fait mérite d'être signalé, cette artiste est servie par d'indéniables dons de comédienne gracieuse et sensible.

Le baryton Anselmo Colzani, plein d'une généreuse conviction, et le ténor Augustino Lazzari, complétaient une distribution homogène qui groupait encore Victor Autran, Mircille Martin et Gabriel Couret.

Les chœurs ont vaillamment supporté l'épreuve que constituait la représentation à une semaine d'intervalle de deux ouvrages aussi dissemblables que le « Freischütz » et « Lucia di Lammermoor ».

L'orchestre, sous la direction du Maître Manno Wolf-Ferrari a parfaitement rempli son rôle de soutien de l'action dramatique chaque fois qu'il a été sollicité.

Il serait toutefois souhaitable que des décors nouveaux viennent heureusement compenser l'obligatoire impression de vétusté qui se dégage de tout opéra ; « Lucie », malgré ses qualités, ne faillit pas à la commune règle.

La Comédie à Monte-Carlo.

Au Théâtre des Beaux-Arts « Monsieur de Falindor » a fait salle comble à trois reprises.

Ce très beau succès est à mettre à l'actif de la troupe jeune et dynamique du Théâtre d'essai de Monte-Carlo.

Certes, la comédie-vaudeville de Verhulle et Manoïr est d'une indigence flagrante et reconnue. Ceci n'empêche pas que nous ayons passé une fort agréable soirée.

Bravo donc — et de tout notre cœur — à Noelle Bernard, Dame Hermance aux verus chancelantes — et metteur en scène de très grand talent — et tous nos compliments à l'ensemble des interprètes avec mention particulière à Jean-Louis Layrac, Robert Jones, Liliane Rœse et Marcel Primault.

Sur cette même scène des Beaux Arts, nous avons eu une création : celle d'une amusante comédie de MM. Pasquini et Mari : « Le Guérisseur » jouée par une troupe excellente dont Louis Lions était la vedette.

Ph. F.

A la Société de Conférences : l'Abbé Breuil.

Dans le cadre des Grandes Conférences, placées sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence de S.A.S. le Prince Pierre, et devant une nombreuse assistance, qui comportait, avec des autorités officielles, les assez nombreux et audacieux explorateurs groupés par l'Association Préhistoire et Spéléologie, M. l'Abbé Breuil, Membre de l'Institut, nous a introduits avec une incomparable maîtrise dans la grotte de

Lascaux, découverts à Montignac, en 1940, par des jeunes gens qui, partis à la recherche de leur chien, découvrirent une salle couverte d'innombrables figures d'animaux peints en noir, en rouge, en brun, en jaune.

Ces figures, dont certaines ont jusqu'à cinq mètres de long, ont été projetées sur l'écran et cette illustration saisissante a permis à l'éminent orateur de tirer des conclusions philosophiques et même religieuses de ces vestiges significatifs d'un lointain passé.

De longs applaudissements ont salué cette « leçon » aussi passionnante qu'érudite.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a confirmé le jugement de défaut faute de comparaître rendu par lui, le 6 février 1953, enregistré, déclarant la dame Albertine VIGNA, épouse du sieur Honoré BOERI, commerçante à Monaco, sous l'enseigne « Établissements Bienfay », 3, avenue du Port, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 mars 1953.

Le Greffier en Chef,

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a déclaré la Société anonyme monégasque « DISTILLERIE DE MONACO », dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Bas-Moulins, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 mai 1952.

Monsieur Grésillon a été nommé Juge Commissaire, et Monsieur Orecchia, syndic.

L'apposition des scellés a été ordonnée partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 26 février 1953.

Le Greffier en Chef,

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu les 30 décembre 1952 et 7 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M. René-Édouard HAAG, comptable, demeurant rue de la Gare à Valmont-les-St. Avoird (Moselle), a acquis de M. Albert CHAPUIS, commerçant, et M^{me} Anaïs CHAIZE, son épouse, demeurant ensemble n° 14, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar, Brasserie connu sous le nom de « LE CLUB », exploité n° 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 1952, M^{me} Arménouie-Evartia dite Amy COUYOUMDJIAN, épouse de M. Victor NEFF, avec lequel elle demeure n° 13, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif « GIROUARD & C^{ie} », au capital de 1.000.000 de francs et siège social n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, exploité n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom de « HOTEL AMBASADOR » (anciennement « Hôtel Albion et du Littoral »).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 Mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**Banque Foncière
de la Principauté de Monaco**

au capital de 50.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 7 février 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 décembre 1952, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque,

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être, par la suite, sous le nom de « BANQUE FONCIÈRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO », une société anonyme monégasque qui sera régie par la législation en vigueur sur les sociétés dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Cette société est constituée en vue d'être autorisée aux opérations du crédit mobilier, fonciers et maritimes, conformément à la Loi n° 571 du neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, suivant décision du conseil d'administration.

ART. 4.

Elle a pour objet, dans la Principauté de Monaco, et à l'Étranger :

- a) les prêts hypothécaires ;
- b) les ouvertures de crédit, les prêts, le financement de toutes opérations immobilières, et plus particulièrement toutes opérations de crédit pour la construction, la transformation, la surélévation d'immeubles ;
- c) les ouvertures de crédit ou les prêts pour le financement de travaux d'intérêt public, sous la garantie du Trésor ou des autorités intéressées ;

d) les ouvertures de crédit ou les prêts pour la construction, l'aménagement, l'achat de navires de commerce ;

e) toutes opérations de banque se rapportant aux opérations prévues aux paragraphes a, b, c et d, ainsi que recevoir tous dépôts nécessaires aux financements et aux prêts prévus ci-dessus ;

f) l'émission d'obligations foncières ;

g) toutes opérations bancaires, financières ou en participation nécessaires à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinquante mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions de fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires qui fixera les modalités concernant l'émission des actions nouvelles et constituera, s'il y a lieu, un droit de préférence aux anciens actionnaires.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ART. 9.

Il est créé, en dehors du capital social, TRENTE MILLE parts bénéficiaires, sans valeur nominale et sans droit au vote, au porteur, donnant droit à leurs propriétaires à une participation dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 31 des statuts.

Les propriétaires des parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent trente et un, sur les parts bénéficiaires.

Les trente mille parts dont s'agit sont laissées à la disposition du conseil d'administration pour être employées par lui comme il le jugera convenable en vue de rémunérer les concours techniques et financiers qui ont été apportés pour la constitution de la société.

Les titres des parts bénéficiaires ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution de la société ; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administra-

teurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 10.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à douze membres dont les deux tiers pris parmi les actionnaires sont nommés par l'assemblée générale et un tiers sera désigné par le Gouvernement Princier au contrôle duquel la société est soumise conformément aux prescriptions des articles 2 et 11 de la Loi n° 571 du neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux.

ART. 11.

Chaque administrateur nommé par les actionnaires doit, pendant la durée de son mandat, être détenteur de DEUX CENTS actions affectées à la garantie de ses fonctions et qui seront inaliénables durant la période de son administration et jusqu'à la date de l'assemblée générale appelée à lui donner quitus de ses fonctions.

ART. 12.

Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou deux Vice-Présidents, qui peuvent toujours être réélus.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des actionnaires, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

Il peut également nommer un conseil financier qui peut être pris en dehors des actionnaires, pour assister le ou les administrateurs-délégués.

ART. 13.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, d'une assemblée générale à l'autre.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 14.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec celles de Délégué.

Le Conseil peut également constituer un Comité de Direction dont feront partie de droit le Président, le ou les Administrateurs-Délégués ainsi que le Conseil Financier ; les autres membres pourront être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors des associés.

Le Conseil fixe l'étendue des pouvoirs de ce Comité et la rémunération éventuelle de ses membres ; les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, constituer des mandataires spéciaux pris en dehors de la société.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La présence effective des deux tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration ; celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un administrateur en vertu d'un pouvoir qui pourra n'être qu'une simple lettre ou un télégramme mais dont la validité sera limitée à la séance pour laquelle il aura été délivré.

ART. 17.

Les membres ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'assemblée, sera maintenue jusqu'à décision contraire.

ART. 18.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par un Administrateur-délégué ou un mandataire spécial du Conseil d'administration.

ART. 19.

L'Assemblée générale nomme chaque année deux commissaires aux comptes titulaires dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt-cinq

janvier mil neuf cent quarante-cinq, ainsi que des commissaires suppléants, s'il le juge utile.

Les commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ART. 20.

Le contrôle du Gouvernement Princier s'exercera par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement dans les conditions prévues à l'Ordonnance du vingt-trois août mil huit cent quatre-vingt-quinze

ART. 21.

L'Assemblée générale est convoquée par voie ordinaire, chaque année, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes et du bilan annuels.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, demander au Conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale.

ART. 22.

Les assemblées générales sont convoquées conformément au droit commun par avis inséré au « Journal de Monaco », quinze jours au moins à l'avance ; l'avis de convocation doit contenir un résumé des questions à l'ordre du jour.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée peut avoir lieu sans convocation préalable.

L'assemblée générale est composée de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit le récépissé en constatant le dépôt dans les Maisons de Banque, Établissements de Crédit ou Offices Ministériels désignés par la Société.

ART. 23.

L'assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau

Un extrait ou copie de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou un administrateur-délégué.

ART. 24.

Les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le tiers du capital social pour les assemblées ordinaires et la moitié du capital pour les assemblées extraordinaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette nouvelle assemblée délibérera quelque soit le nombre de titres représentés mais seulement pour les objets à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 25.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque actionnaire représente autant de voix qu'il possède ou qu'il représente d'actions conformément à l'article 22 ci-dessus.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire sur deuxième convocation, celle-ci devra réunir la majorité des trois-quarts des titres représentés.

ART. 26.

L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 24 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

ART. 27.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une assemblée ordinaire, apporter aux statuts toute modification dont l'utilité est reconnue sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet social de la société.

ART. 28.

La société, en vue de faciliter les opérations de crédit immobilier, foncier et maritime et de concourir ainsi au développement de la Principauté, est autorisée à émettre des obligations foncières, sans limitation de montant.

Ces obligations seront garanties en totalité, outre par l'actif social, par l'ensemble des gages constitués en faveur de la société en contrepartie des prêts accordés par elle afin que les obligataires soient toujours assurés de la pleine couverture.

Le montant de chaque émission d'obligations ne peut dépasser le montant des prêts consentis par la société qui devront, soit être garantis par des inscriptions hypothécaires en premier rang, s'il s'agit d'opé-

rations consenties à des organismes ou personnes privées, soit garantis par le Trésor Princier ou toute autre autorité, s'il s'agit d'opérations d'intérêt public.

ART. 29.

Les modalités relatives à l'émission et aux garanties affectées aux obligations sont déterminées en un règlement d'exploitation établi en conformité des dispositions de la Loi n° 571 du neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux par les soins du conseil d'administration et soumis à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 30.

L'octroi de tous prêts et ouvertures de crédit consentis pour la réalisation de l'objet social et la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises en conséquence sont du seul ressort du Conseil d'administration qui dispose souverainement à cet égard.

A l'acte de mainlevée devra toujours être annexé un extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration ayant désigné la personne ayant qualité pour signer ledit acte de mainlevée.

ART. 31.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

Le premier exercice commencera au jour de la constitution définitive de la société et se terminera exceptionnellement le trente juin mil neuf cent cinquante-quatre.

ART. 32.

Il est dressé, le trente juin de chaque année, un état de la situation actif et passif et un inventaire contenant l'évaluation de l'actif et du passif de la société qui seront mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent des amortissements qui sont jugés nécessaires par le conseil d'administration. Le passif doit être décompté à sa valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

ART. 33.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif, constituent le bénéfice.

Sur ce montant il est prélevé :

a) cinq pour cent (5 %) pour la constitution d'un fonds de réserve spécial prévu par l'article 12 de la Loi du neuf juillet mil neuf cent cinquante-deux, ce

prélèvement cessant lorsque le fonds de réserve spécial aura atteint le montant du capital social ;

b) cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

c) une somme suffisante pour servir aux actions un intérêt égal à six pour cent (6 %) sur le montant du capital versé ;

Le solde restant, après les prélèvements ci-dessus, constitue le bénéfice net qui sera réparti de la façon suivante :

d) quarante pour cent (40 %) au Trésor Princesier ;

e) dix pour cent (10 %) à la disposition du Conseil d'administration ;

f) vingt pour cent (20 %) aux parts bénéficiaires ;

g) trente pour cent (30 %) aux actions en plus de l'intérêt prévu au paragraphe « c ».

ART. 34.

En cas de réduction du capital social, l'assemblée générale qui en prendra la décision, établira toutes modalités concernant le remboursement.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, seront tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée générale est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 35.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale fixera les modalités de la liquidation de la société et nommera un ou plusieurs liquidateurs à qui elle confèrera les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de leur mission.

Les liquidateurs devront, après réalisation de l'actif social et le recouvrement des créances dues à la société, acquitter les obligations foncières restant dues avant tous autres créanciers chirographaires.

ART. 36.

Toutes contestations qui peuvent s'éveiller pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est censé faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à son domicile élu

à défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, les assignations et significations seront valablement faites auprès de la Cour de Monaco.

ART. 37.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que les présents statuts auront été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco ;

b) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 février 1953.

II. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 25 février 1953, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 mars 1953.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ AUTO-RIVIERA

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le Samedi 28 mars 1953 à 10 heures 30, au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas, n° 6.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Rapports du Commissaire ;
- 3° Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Nomination éventuelle d'Administrateur ;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée générale aux membres du Conseil d'administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ DU MADAL

(Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs)

Assemblée Générale ordinaire**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le Vendredi 10 avril 1953, à 11 heures 45, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 1952 ;
- 2° Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde, bénéficiaire, quitus au Conseil d'administration.
- 3° Nomination de deux administrateurs.
- 4° Rémunération des Commissaires aux comptes.
- 5° Autorisation aux administrateurs.
- 6° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 1^{er} avril 1953 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

BRISTOL & MAJESTIC HOTELS

MONACO-MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « HOTEL BRISTOL » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le Vendredi 27 mars 1953 à 15 heures, au siège social, 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1951/1952.
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

3° Approbation des comptes de l'exercice 1^{er} octobre 1951 - 30 septembre 1952 et quitus à donner aux administrateurs en fonction.

4° Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5° Ratification, en tant que de besoin, du quitus définitif donné aux administrateurs démissionnaires.

6° Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

7° Questions diverses.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente assemblée sont priés de bien vouloir déposer au siège social, cinq jours avant la tenue de ladite assemblée, soit leurs titres, soit un bordereau en constatant le dépôt dans un établissement bancaire.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^o Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hotel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^o Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.